

**LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
ET LE CONSEIL EXÉCUTIF**

R-012-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements—  
2001-12-13

**RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS DES DÉPUTÉS**

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, et en vertu des paragraphes 23(6), 28(5) et de l'article 37.2 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, et de tout pouvoir habilitant, le président prend le règlement qui suit :

**1.** Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

**2.** Le taux de l'indemnité payable aux termes du paragraphe 23(1) de la Loi est augmenté comme suit :

- a) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000, le montant visé au paragraphe 23(1) de la Loi est augmenté de 2%;
- b) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001, le montant payable aux termes de l'alinéa a) est augmenté de 3,5%;
- c) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2001, le montant payable aux termes de l'alinéa b) est augmenté de 2,75%.

**3.** Les taux suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 24 (1) de la Loi :

- a) pour le premier ministre :
  - (i) 64 235 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000,
  - (ii) 66 483 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001,
  - (iii) 68 311 \$ par exercice, pour la période commençant 1<sup>er</sup> avril 2001;
- b) pour les ministres, à l'exclusion du premier ministre :
  - (i) 59 075 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000,
  - (ii) 61 142 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001,
  - (iii) 62 824 \$ par exercice, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2001;
- c) pour le président :
  - (i) 59 075 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000,
  - (ii) 61 142 \$, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001,
  - (iii) 62 824 \$ par exercice, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2001;
- d) pour le président adjoint, 5 580 \$ par exercice;

- e) pour le vice-président du comité plénier, 3 255 \$ par exercice;
- f) pour le président de chaque comité permanent de l'Assemblée législative, 2 790 \$ par exercice;
- g) pour le président des réunions générales de tous les députés, visées à l'alinéa 26(2)c) de la Loi, 1 860 \$ par exercice.

**4.** L'indemnité payable aux termes du paragraphe 28(1) de la Loi est augmentée comme suit :

- a) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000, le montant visé au paragraphe 28(1) de la Loi est augmenté de 2%;
- b) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001, le montant payable aux termes de l'alinéa a) est augmenté de 3,5%;
- c) pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2001, le montant payable aux termes de l'alinéa b) est augmenté de 2,75%.

**5** Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999.